

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2018/04/20/2018011941/justel>

Dossier numéro : 2018-04-20/04

Titre

20 AVRIL 2018. - Décret instaurant les obligations à impact social

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-04-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-05-2018 page : 38617

Entrée en vigueur : 18-05-2018

Table des matières

Art. 1-8, 8/1, 9

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

- 1° administrations locales : communes, provinces, régies communales autonomes, régies provinciales autonomes, centres publics d'aide sociale, structures de coopération intercommunales et fabriques d'église ;
- 2° investisseur à impact : une partie ou personne qui finance des actions qui visent à atteindre un objectif social mesurable ;
- 3° partie exécutante : une partie professionnelle exécutant des actions qui visent à atteindre un objectif social mesurable ;
- 4° évaluateur : une partie qui évalue si un certain objectif social mesurable a été atteint en se basant sur des données ;
- 5° obligation à impact social : une convention écrite entre un ou plusieurs investisseurs à impact, une partie exécutante, un évaluateur et une autorité, l'investisseur à impact finançant la partie exécutante dans le but d'atteindre un objectif social mesurable envisagé, l'autorité publique ne remboursant pas le financement à l'investisseur à impact ou lui remboursant une partie ou la totalité du financement, en fonction de la réalisation d'objectifs préalablement fixés qui sont mesurés et évalués par l'évaluateur. Une bonification d'intérêt peut être accordée ;
- 6° projet d'obligation à impact social : un projet social qui est financé par une obligation à impact social ;
- 7° intermédiaire : une partie qui accompagne les parties contractantes d'une obligation à impact social lors de l'élaboration ou l'exécution d'une obligation à impact social ;
- 8° projet d'obligation à impact social flamand : un projet d'obligation à impact social qui est agréé par le Gouvernement flamand comme un projet d'obligation à impact social flamand et où la Communauté flamande, la Région flamande ou les agences autonomisées internes dotées de la personnalité juridique ou les agences autonomisées externes de droit public et de droit privé de la Communauté flamande ou de la Région flamande sont les autorités participantes ;
- 9° projet d'obligation à impact social local : un projet à impact social où une administration locale est l'autorité participante.

[Art. 3](#). L'évaluateur est neutre lors du mesurage et de l'évaluation de l'objectif social mesurable établi dans l'obligation à impact. L'indemnité de l'évaluateur prévue par le contrat ne peut pas dépendre, ni directement, ni indirectement de l'évaluation émise sur le projet d'obligation à impact social.

Pendant toute la durée du projet d'obligation à impact social, l'évaluateur n'est pas lié ni associé à l'investisseur à